

**ARRÊTÉ n° 12/2019****ARRETE DU PRESIDENT PORTANT FERMETURE DEFINITIVE DE L'AIRE DE
GRAND PASSAGE DES GENS DU VOYAGE DE MANIOU**

Monsieur Bernard GARGUY, Président de la Communauté de Communes Terres des Confluences,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L5211-9-2 ;

Vu la Loi n° 2000-614 du 5 Juillet 2000 modifiée par la loi 2017-86, relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites a instauré une procédure d'information préalable des autorités locales,

Vu le Décret n°2001-569 du 29 Juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;

Vu le décret no 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014-239-0018 du 27 août 2014 portant modification du règlement Plan de Prévention Risques Naturels Inondation et qui classe en zone rouge la localisation de l'aire du Maniou,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-09-001 portant création de la communauté « Terres des Confluences » par fusion de la Communauté de communes Terres de Confluences et de la communauté de communes Sère Garonne Gimone et extension du périmètre fusionné aux communes de Saint-Porquier et La Ville-Dieu-du-Temple au 1^{er} janvier 2017,

Vu les statuts de la Communauté des communes Terres des Confluences et notamment ses compétences obligatoires dont celle relative à « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyages et des terrains familiaux locaux définis aux A° et 3° du II d l l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage » ;

Vu le Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage de Tarn-et-Garonne approuvé conjointement par le Préfet de Tarn-et-Garonne et le Président du Conseil Général de Tarn-et-Garonne le 28 janvier 2014 ;

Vu le règlement intérieur de l'aire de grands passages des gens du voyage de Maniou, approuvé par délibération du Conseil municipal de Castelsarrasin le 14 mars 2018 et notamment son article 1^{er};

Vu le courrier du Préfet du 12 mai 2017 qui précise que l'aire de Grand passage de Trescassé ou Maniou se situe en zone rouge du PPRI du bassin de Garonne Amont et qu'il convient de au titre des risques encourus par les familles de la retirer de cette zone,

Vu le courrier de Mme la Sous-Préfète du 25 avril 2018 rappelant la limitation dans le temps de l'ouverture d'une aire de grand passage et la vocation de cette aire à ne plus figurer dans le futur schéma départemental d'accueil qui succédera à celui de 2013-2019.

Considérant que les aires de grand passage sont destinées à répondre aux besoins de déplacement des gens du voyage en grands groupes à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels et qu'elles n'ont pas vocation à être ouvertes de façon permanente ;

Considérant les risques d'inondation connus pour accéder à ce terrain en dehors de la période estivale ;

Considérant que cette aire n'a plus vocation à figurer dans le nouveau schéma départemental dont l'élaboration est en cours.

ARRETE

Article 1^{er} : L'aire intercommunale de grand passage des gens du voyage de Maniou sera fermée définitivement à compter du vendredi 15 Novembre 2019 à 17 heures 00 pour des raisons de sécurité et d'hygiène.

Article 2 : A partir de la date de fermeture, la surveillance et le nettoyage de l'aire de grand passage intercommunale des gens du voyage du Maniou seront assurées par la Société VAGO qui assure la gestion et le gardiennage de l'aire.

Article 3 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'exposera aux sanctions prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal ainsi qu'à une facturation au coût réel des frais engendrés par une occupation illicite du site.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes 636 rue des Confluences BP 50046 à Castelsarrasin, en Mairie de CASTELSARRASIN ainsi que sur le site de l'aire de grand passage des gens du voyage de Maniou.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Directrice des Services Techniques de la Communauté de Communes, Monsieur le Maire de la Commune de CASTELSARRASIN et la société VAGO sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Castelsarrasin ;
- Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de Castelsarrasin ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
- Monsieur le Maire de Castelsarrasin.

AR PREFECTURE

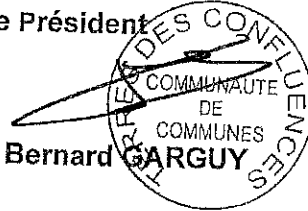
082-200066322-20191021-ARRETE122019B-AR
Reçu le 22/10/2019

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à la Société VAGO, sise Parc d'activités de Buch 40, impasse des deux Crastes 33260 LA TESTE DE BUCH, en sa qualité de gestionnaire qui devra en informer les occupants de l'aire d'accueil.

Fait à Castelsarrasin, le 21 octobre 2019

Le Président

Monsieur Bernard GARGUY



Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe qu'en application des dispositions du décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, modifié, les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de leur notification.